

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-05-02-003

**Arrêté N°DDT/SEA/2019-12 organisant la lutte contre la
flavescence dorée de la vigne**



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N°DDT/SEA/2019-12
organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L252-4, L253-1 et R251-2-2,

VU le décret 2012-845, du 30 juin 2012, relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014, modifié, portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales,

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne,

VU la consultation du public du 05 au 22 novembre 2013 sur l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013,

VU la consultation du public du 28 mai au 11 juin 2015 sur l'arrêté ministériel du 07 septembre 2015 modifiant celui du 19 décembre 2013,

CONSIDÉRANT QUE la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de l'Yonne,

CONSIDÉRANT QUE la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Bourgogne est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de lutte obligatoire

Le département de l'Yonne n'est pas en périmètre de lutte obligatoire. Cependant, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, toutes les communes viticoles de l'Yonne sont en zone de surveillance.

Article 2 : Production concernée

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux, de façon permanente et en particulier dans toutes les parcelles de vigne, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer, la présence sur ses parcelles de tout symptôme de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) – 4 bis rue Hoche BP 87865 21078 Dijon Cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr) ;
- soit auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Bourgogne - 21, Rue Jean-Baptiste Gambut - 21200 Beaune (secretariat@fredon-bourgogne.com).

Dans la zone de surveillance définie à l'article 1, la prospection doit être réalisée sous le contrôle de la FREDON, OVS reconnu sur le territoire, et doit couvrir *a minima* un tiers des surfaces viticoles afin de surveiller la totalité des vignes sur 3 ans.

Article 4 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher **avant le 31 mars 2020** : les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles situées sur le territoire départemental, contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % (ceps constatés vivants le jour du contrôle).

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin, tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 5 : Dispositions supplémentaires particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 4 et 6 du présent arrêté s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions.

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Par conséquent, les vignes mères du département de l'Yonne doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements tel qu'il permet d'assurer une protection sur toute la période de présence du vecteur en fonction des produits phytopharmaceutiques employés.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-et-Bois-noir>.

Article 6 : Carence du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 5 du présent arrêté, les dispositions de L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 7 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 8: Modalités d'exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le ~ 2 MAI 2019

Le Préfet,


Patrice LATRON

